

GUIDE BILINGUE DU
JOURNALISTE EN PERIODE
ELECTORALE

VERSION FRANÇAISE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale, modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 ;

Vu la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 et la loi n°2019/005 du 25 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;

Vu le décret n°92/030 du 13 février 1992 fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication ;

Vu le décret du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le Code de déontologie du journaliste ;

Vu le décret n° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant organisation du Conseil National de la Communication.

Introduction

Dans le cadre de la couverture médiatique et plus généralement, des actions de communication sociale relatives aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales et municipales, il s'avère utile d'attirer l'attention des différents acteurs du secteur de la communication sociale sur la nécessité du respect des règles professionnelles et des exigences déontologiques contenues dans les dispositions législatives et réglementaires qui régissent leurs activités durant la période électorale.

Une telle initiative qui ne vise guère à caporaliser les lignes éditoriales des différentes rédactions dans un contexte d'affirmation de la liberté de Presse, s'inscrit plutôt dans un souci de renforcement des capacités, en mettant à la disposition des professionnels des médias une contribution fondée sur un référentiel légal et légitime, en vue d'une couverture **objective, équitable et impartiale** des élections. Ceci est un gage du respect de l'expression libre et démocratique des électeurs par les acteurs du secteur médiatique.

Il s'agit, à l'intention des journalistes et autres intervenants du secteur de la communication sociale, d'un rappel exhaustif et nécessaire.

D'abord, un rappel exhaustif, parce qu'il se préoccupe de répertorier les prescriptions contenues dans des textes différents, mais se rapportant tous à l'activité médiatique et aux autres actions de communication sociale durant la période électorale, qui s'étend de la convocation du corps électoral à la publication des résultats par les instances agréées par la législation en vigueur.

Ensuite, un rappel nécessaire, pour l'expression d'une activité informative consciente de l'intérêt de la neutralité de son rôle dans une logique nationale de concrétisation de la réalité démocratique.

Dans un souci méthodologique, ce rappel est organisé à travers plusieurs thèmes, mettant en évidence les actions nécessaires ou proscrites, pour une couverture des élections conforme aux normes professionnelles et aux exigences déontologiques.

Dans cet esprit, ce rappel évoquera tour à tour les questions de :

- La responsabilité du journaliste en période électorale ;
- L'implication directe du journaliste dans la campagne électorale ;

- La problématique des radios communautaires ;
- Le temps d'antenne réglementaire et les émissions de traitement normal de l'information pendant la période de campagne électorale ;
- L'interdiction de la publication et de la diffusion des tendances ou des résultats partiels des élections ;
- Les actions promotionnelles des candidats ;
- L'utilisation des réseaux sociaux en période électorale : les bonnes pratiques pour journalistes ;
- Dispositions communes à l'élection présidentielle, législative, sénatoriale, régionale et municipale ;
- Dispositions spécifiques à chaque élection.

I/-

De la responsabilité du journaliste pendant la période électorale

Comme en dehors des périodes électorales, la liberté de Presse est reconnue, telle que consacrée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Mais à l'évidence, cette liberté ne se conçoit que par rapport à son indispensable corollaire, qui est la responsabilité du journaliste.

Sur ce point, l'article 2 (2) du décret du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le Code de déontologie du journaliste prescrit que le journaliste « *est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité* ».

De manière générale, l'exigence déontologique s'inscrit au cœur de la nature même des métiers de la communication. Dans son rôle sociétal de médiateur et d'animateur du jeu démocratique, le communicateur est souvent tenté de s'ériger en propriétaire du débat public, en directeur des consciences ou en procureur de vertu, voir en juge.

Une telle attitude traduit à n'en point douter un manquement à la déontologie professionnelle, référent essentiel de toute activité communicationnelle.

La liberté de Presse sans un minimum de mode d'emploi ou de repères est inconcevable, dans la mesure où elle s'exerce toujours au sein d'une société où doivent être préservées d'autres libertés fondamentales de l'individu. La référence à la déontologie professionnelle apparaît de ce fait comme une nécessité.

La déontologie revêt la portée d'une morale propre à l'activité communicationnelle. Lorsqu'elle s'applique au secteur de la communication sociale, elle renvoie à des règles professionnelles qui constituent les conditions ordinairement admises d'une communication « *honnête* » et « *juste* ».

II/-

De l'implication directe du journaliste dans la campagne électorale

Le décret du 13 février 1992, fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication, dispose en son article 9 (4) que, les collaborateurs du service public de la communication audiovisuelle, qui sont partie prenante à l'élection en étant candidats ou mandatés par des candidats doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, s'abstenir de paraître à l'écran, de s'exprimer sur les ondes ou de figurer au générique d'une émission pendant la durée de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin.

Cette interdiction qui doit objectivement s'étendre aux médias audiovisuels privés, se fonde sur le souci de la sincérité du scrutin.

Le journaliste impliqué en qualité de candidat ou de personne mandatée par un candidat ou un parti politique ne doit pas, dans le cadre de l'exercice de sa profession, être amené à influencer d'une manière ou d'une autre la liberté du suffrage.

Cette prescription se base également sur un principe général du service public, qui est celui de l'égalité des candidats ou des partis politiques sollicitant le suffrage populaire devant le service public de la communication.

III/-

De la problématique des radios communautaires

Les radios communautaires, qui sont des médias locaux ou encore des médias de proximité, sont généralement définies comme un moyen de communication sans but lucratif, qui appartient à une communauté particulière qui la gère en général par le biais d'une société, d'une fondation ou d'une association.

Ces radios, basées sur une thématique développementaliste telle que la promotion de la santé ou de l'agriculture, s'expriment de préférence en langues locales.

La création de ces radios participe d'une pratique administrative confirmée par une résolution du Comité Technique interministériel chargé de l'examen des demandes de licences, siégeant en sa toute première session 2006, qui a indiqué que la création des radios communautaires relève de la volonté combinée des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels (UNESCO, PNDP, etc.) de contribuer au développement participatif des populations des zones rurales, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement.

Leur acte de création prend habituellement la forme d'une convention tripartite entre le Ministère de la Communication, les associations locales concernées et les partenaires au développement.

Elles ne sont ni des organes de communication à portée généraliste, ni des structures à caractère commercial aux termes du décret du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle.

Les radios communautaires sont apolitiques. De ce fait, elles ne sont pas compétentes en période ordinaire, ni même en temps électoral pour traiter des questions ne relevant pas de leurs thématiques initiales.

IV/-

Du temps d'antenne réglementaire et des émissions du traitement normal de l'information pendant la période de campagne électorale

En application de l'article 11 du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication, le Conseil doit s'assurer du respect par tous les médias, des principes de transparence, de pluralisme et d'équilibre, donc d'égalité en période de campagne électorale.

A ce sujet, sur la base des dispositions de l'article 9 (2) du décret du 13 février 1992 fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication qui précise que « Les émissions à caractère politique sont suspendues pendant la durée de la campagne électorale », le Conseil prescrit aux éditeurs de service de communication audiovisuelle de procéder, dès l'ouverture officielle de la campagne électorale, à la suspension de toute émission à caractère politique, autres que celles expressément prévues dans le cadre des programmes de campagne électorale.

L'article 10 du décret susmentionné énonce par ailleurs, qu'en période électorale, chaque candidat ou chaque parti dispose pour sa campagne électorale d'un temps d'antenne régulier dans les médias audiovisuels du service public de la communication.

Le temps d'antenne est déterminé par un texte réglementaire du Ministre de la Communication, après avis du Conseil National de la Communication et visa des Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Ce texte consacre la répartition du temps d'antenne entre les candidats ou les partis politiques dans les médias audiovisuels du service public.

La répartition du temps d'antenne est faite sur la base d'un calcul équitable, tenant compte du temps d'antenne global réservé à la radio et à la télévision et du nombre total de candidats ou de partis sollicitant le vote des électeurs.

V/-

De l'interdiction de la publication et de la diffusion des tendances ou des résultats partiels

Aux termes de la législation camerounaise, la publication des tendances ou des résultats des élections par les médias n'est guère autorisée, avant la proclamation desdits résultats par les instances habilitées à cet effet.

La compétence du Conseil National de la Communication (CNC) sur cette question se fonde sur ses attributions statutaires. Cette instance de régulation est appelée à veiller par ses décisions et avis « au respect de la paix sociale, dans tous les médias ». Par ailleurs, l'on peut ajouter que la loi du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'Elecam mentionnait en son article 6 que le Conseil électoral « rend public les tendances de vote au terme de l'élection ». Toutefois, en adoptant la loi du 19 avril 2012 portant code électoral, le législateur camerounais a abrogé cette disposition initiale, en marquant ainsi son refus d'autoriser explicitement le droit de publier des tendances électorales.

Au demeurant, en guise d'analyse comparée, dans les démocraties occidentales, ce sont les instituts de sondages agréés qui publient les tendances électorales, les médias n'en assurant que le relais.

La compétence de la proclamation des résultats qui ressortit respectivement de la compétence d'un organe constitutionnellement consacré lorsqu'il s'agit de l'élection présidentielle, sénatoriale et législative et d'une commission établie par la loi, dans le cas de l'élection régionale et municipale, ne relève guère du champ d'action des professionnels du secteur de la communication sociale.

VI/-

Des actions promotionnelles des candidats

Les actions promotionnelles relèvent du marketing politique des candidats, en dehors du temps d'antenne qui leur est imparti dans les médias audiovisuels de service public.

A ce sujet, l'article 91 de la loi du 19 avril 2012 portant code électoral précise que « des emplacements sont réservés par les municipalités à la demande d'Elections Cameroon pour l'apposition des affiches et du matériel de campagne de chaque candidat ou liste de candidats ». Tout affichage public relatif aux élections, en dehors de ces emplacements est interdit.

C'est en application de cette disposition et de celle de l'article 87 de la même loi que le Directeur Général des élections à Elections Cameroon signe avant chaque élection, une décision fixant le format maximum des affiches établies avant la campagne.

VII/-

De l'utilisation des réseaux sociaux en période électorale : les bonnes pratiques pour journalistes

Préambule

Les réseaux sociaux se sont imposés comme des plateformes incontournables d'information et d'échange. En période électorale, leur rôle revêt une importance capitale, mais il demeure également sensible. Les médias d'information doivent constituer un rempart essentiel contre la mésinformation, la désinformation et les discours de haine qui se propagent sur les médias numériques et les réseaux sociaux, particulièrement en période électorale. En tant qu'acteurs transparents de l'espace public, ils ont la responsabilité de garantir la diffusion d'informations vérifiées et fiables.

Ces bonnes pratiques visent à guider les journalistes dans l'utilisation responsable des réseaux sociaux, afin de garantir une information fiable, impartiale et respectueuse des valeurs démocratiques.

Article 1 : Respect de la déontologie journalistique

- Les journalistes doivent respecter les principes fondamentaux du métier sur les réseaux sociaux notamment la vérification rigoureuse des faits, l'impartialité, l'honnêteté intellectuelle et le respect des droits des personnes.
- Toute publication sur les réseaux sociaux doit refléter ces principes, sans céder à la tentation du sensationnalisme ou de la désinformation.

Article 2 : Neutralité politique

- En période électorale, les journalistes doivent s'abstenir d'exprimer publiquement leurs opinions politiques personnelles sur leurs comptes professionnels.
- Ils doivent éviter toute forme de prise de position partisane qui pourrait nuire à leur crédibilité ou à celle de leur média.

Article 3 : Vérification et lutte contre la désinformation

- Avant toute publication, les informations doivent être soigneusement vérifiées auprès de sources fiables.
- Les journalistes ne doivent pas relayer ni amplifier les rumeurs, fausses nouvelles ou contenus non vérifiés susceptibles d'influencer le processus électoral.

Article 4 : Respect du secret professionnel et protection des sources

- Les confidences obtenues dans le cadre professionnel doivent être protégées.
- Les journalistes ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles qui pourraient mettre en danger leurs sources ou influencer indûment la campagne électorale.

Article 5 : Respect des autres utilisateurs et lutte contre la haine

- Les échanges sur les réseaux sociaux doivent rester courtois et respectueux.
- Les journalistes ne doivent pas publier ni encourager des propos discriminatoires, haineux ou violents.
- Les journalistes ont le devoir de supprimer les commentaires jugés inappropriés sur leurs pages.

Article 6 : Transparence et distinction des contenus personnels/professionnels

- Les journalistes doivent clairement distinguer leurs publications personnelles de celles relevant de leur activité professionnelle.
- Sur leurs comptes professionnels, ils doivent respecter la ligne éditoriale du média auquel ils appartiennent.

Article 7 : Responsabilité et correction

- Toute erreur ou inexactitude publiée doit être corrigée rapidement avec transparence.
- Les journalistes doivent assumer la responsabilité éditoriale de leurs publications sur les réseaux sociaux.

Conclusion :

Le respect de ces recommandations contribue à renforcer la confiance du public envers les médias et à garantir un débat démocratique sain durant les périodes électorales. Le régulateur des médias encourage son adoption par tous les professionnels concernés.

VIII/-

Des Dispositions communes à l'élection présidentielle, législative, sénatoriale, régionale et municipale

1) De la convocation du corps électoral

Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République (Art 86 al 1). L'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de quarante-vingt-dix (90) jours au moins, selon l'Art 86 al 2 (quarante-cinq jours au moins avant la date du scrutin pour l'élection sénatoriale (Art 230) et l'élection régionale (Art 245 al 2)).

Le scrutin doit avoir lieu un dimanche ou un jour qui est déclaré férié et chômé. Il ne peut durer qu'un jour.

Le décret convoquant le corps électoral précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

2) De la campagne électorale :

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (Art 87 al 1).

IX/-

Des Dispositions spécifiques à chaque élection

1) Election présidentielle

a) Mandat

Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans au suffrage universel direct, égal et secret. (Art 116 al 1).

b) Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice (Art 116 al 3).

c) Contentieux électoral

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle (Art 132 al 1).

Il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection (Art 132 al 2).

En cas d'annulation des opérations électorales notification immédiate en est faite au Ministre chargé de l'administration territoriale et à Elections Cameroon (Art 135 al 1)

Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidats ne sont susceptibles d'aucun recours (Art 136).

d) Proclamation des résultats

Le Conseil Constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de clôture du scrutin (Art 137).

2) Elections législatives

a) Mandat

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de cinq (05) ans (Art 148 al 1).

Le département constitue la circonscription électorale (Art 149 al 1).

b) Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin mixte à un tour comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle (Art 152 al 1).

Toutefois, dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour (Art 152 al 2).

c) Contentieux électoral

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Art 168 al 1)

Le contentieux électoral et l'organisation, le cas échéant, d'une nouvelle élection se font en application des dispositions des articles 132 à 136 de la présente loi.

d) Proclamation des résultats

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de clôture du scrutin (Art 168 al 1).

3) Elections sénatoriales

a) Mandat

Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (07) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (03) nommés par décret du Président de la République (Art 214 al 1).

La durée du mandat des sénateurs est de cinq (05) ans.

Chaque Région constitue une circonscription électorale.

b) Le Mode de scrutin

L'élection des sénateurs a lieu au scrutin de liste sans vote préférentiel ni panachage (Art 217).

Les sénateurs sont élus dans chaque région par un collège électoral composé des conseillers régionaux et des conseillers municipaux (Art 222 al 1).

Le vote se déroule au chef-lieu de chaque département (Art 227 al 1).

c) Contentieux électoral

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection des sénateurs (Art 239 al 1).

Le contentieux des élections sénatoriales obéit aux dispositions des articles 133 à 136 de la Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012 et la loi n°2019/005 du 25 avril 2019.

d) Proclamation des résultats

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats de l'élection des sénateurs dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de clôture du scrutin (Art 240).

4) Elections régionales

a) Mandat

Les conseillers régionaux sont :

- les délégués des départements, élus au suffrage universel indirect ;
- les représentants du commandement traditionnel, élus par leurs pairs (Art 243 al 1).

Leur mandat est de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles (Art 243 al 2).

Les conseillers régionaux se renouvellent intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard vingt (20) jours avant l'expiration du mandat des conseillers régionaux.

Chaque département constitue une circonscription électorale pour l'élection des conseillers régionaux (Art 247 al 1).

Toutefois, en raison de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'un découpage spécial par décret du Président de la République (Art 247 al 2).

b) Mode de scrutin

Les délégués des départements sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux (Art 248 al 1).

Les représentants du commandement traditionnel sont élus par un collège électoral composé des chefs traditionnels de 1er, 2e, 3e degrés autochtones, dont la désignation a été homologuée, conformément à la réglementation en vigueur (Art 248 al 2).

Les chefs traditionnels justifiant de la qualité de conseiller municipal ne peuvent exprimer leur suffrage que dans un seul collège électoral (Art 248 al 3).

Les représentants des Départements sont élus au scrutin de liste à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle (Art 249 al 1).

Les représentants du commandement traditionnel sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour (Art 249 al 2).

Toutefois, dans une zone électorale résultant d'un découpage ou du regroupement spécial l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour (Art 249 al 3).

c) Contentieux électoral

Tout électeur, tout candidat ou le représentant de l'Etat dans la Région peut saisir la juridiction administrative compétente sur simple requête, d'une demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales de la région concernée (Art 267 al 1).

La juridiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus, statue dans un délai maximum de quarante (40) jours. Sa décision est susceptible d'appel (267 al 3).

d) Proclamation des résultats

La commission régionale de supervision proclame les résultats des élections des conseillers régionaux au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin (Art 265 al 1).

4) Elections municipales

a) Mandat

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel, direct et secret (Art 169 al 1).

b) Mode de scrutin

L'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage (Art 171 al 1). Chaque commune constitue une circonscription électorale (Art 171 al 2).

Chaque commune constitue une circonscription électorale (Art 171 al 2).

c) Contentieux électoral

Dans le cadre de la contestation sur la régularité des élections municipales, la juridiction administrative compétente peut être saisie, par tout électeur, tout candidat ou toute personne ayant la qualité du Gouvernement dans un délai

maximum de cinq (05) jours à compter de la proclamation des résultats par la commission communale de supervision (Art 194).

d) Proclamation des résultats

La Commission communale de supervision proclame les résultats des élections municipales au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin (Art 193 al 1).

ANNEXE

Avis du Conseil National de la Communication du 31 juillet 2025 relatif à la prise en compte du droit d'accès des personnes malentendantes aux contenus audiovisuels.

Avis n° 0000031 /CNC/SG/CJ du 31 JUL 2025 relatif à la prise en compte
du droit d'accès des personnes malentendantes aux contenus audiovisuels

Le Conseil,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale, modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 ;
- Vu** la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun;
- Vu** le décret n°92/313/PM du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le code de déontologie du journaliste ;
- Vu** le décret n° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication ;
- Vu** le décret n°2013/043 du 22 février 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National de la Communication ;
- Vu** le décret n°2015/540 du 27 novembre 2015 portant nomination du Vice-président du Conseil National de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2016/159 du 24 mars 2016 portant nomination d'un Membre du Conseil National de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021/324 du 04 juin 2021 portant nomination du Président du conseil National de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2021/325 du 04 juin 2021 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication ;
- Vu** la décision n° 00012/PC/CNC du 12 juillet 2013 portant règlement intérieur du Conseil National de la Communication,
- Vu** l'Avis émis à l'unanimité par les Membres du Conseil National de la Communication lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue le 23 juillet 2025,

Considérant les principes édictés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui dispose à son article 11 que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme »,

Considérant les dispositions de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, signée en juin 1981 et entrée en vigueur le 28 octobre 1986, qui reconnaît dans son article 9(1) que le droit à l'information est un droit inaliénable, dévolu à chaque personne,

Considérant les principes énoncés par le préambule de la Constitution du Cameroun, qui mentionne notamment que l'État protège les personnes handicapées,

Considérant les dispositions de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, qui prescrivent à l'Etat, à son article 32, de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication,

Considérant les exigences de la loi N°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun, qui prescrit à son article 40 (1) aux acteurs étatiques la mise en place des mesures permettant d'assurer l'accessibilité à l'information des personnes malentendantes et/ou malvoyantes,

Considérant les dispositions du décret N°2018/6233/PM du 23 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, qui mentionne à son article 22 (1) que l'Etat assure à ces personnes l'accès à la communication et à l'information, à travers notamment les procédés audiovisuels, les télécommunications et supports divers,

Considérant que l'article 22 (2) du décret susvisé précise que l'accès à la communication et à l'information des personnes malentendantes se fait notamment par la sensibilisation à la langue des signes,

Considérant les dispositions du décret N°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication, qui mentionne à son article 4(1) que le Conseil veille par ses décisions et avis au respect des lois et règlements en matière de communication sociale,

Attendu au regard de tout ce qui précède, que la Constitution promeut le principe de l'égalité de tous les hommes en droits et en devoirs, et qu'elle assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement,

Attendu que la Constitution du Cameroun, dans son préambule, consacre la liberté de communication au rang des droits inaliénables et sacrés de la personne humaine,

Attendu en définitive que le droit à l'information et à la communication est un droit fondamental de la personne humaine, qui revêt un caractère subjectif,

Attendu qu'il y a lieu de constater, en observant le paysage médiatique camerounais dans son ensemble, que les médias audiovisuels ne mettent nullement en application les prescriptions ci-dessus reprises dans leurs différents programmes d'information notamment,

Attendu par conséquent que ce manquement professionnel est une atteinte à la Constitution et aux Conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie,

Recommande durant la période électorale :

- Aux Autorités en charge des politiques publiques du secteur de la communication sociale, le respect des droits de l'homme en général et des personnes malentendantes en particulier,
- Aux promoteurs des médias audiovisuels des secteurs publics et privés,

De mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, concourant à insérer dans la diffusion des programmes audiovisuels, la pratique du langage des signes aux fins de l'accès des personnes malentendantes à la communication de masse et à l'information.

Pour le Conseil,

Le Président

Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU

